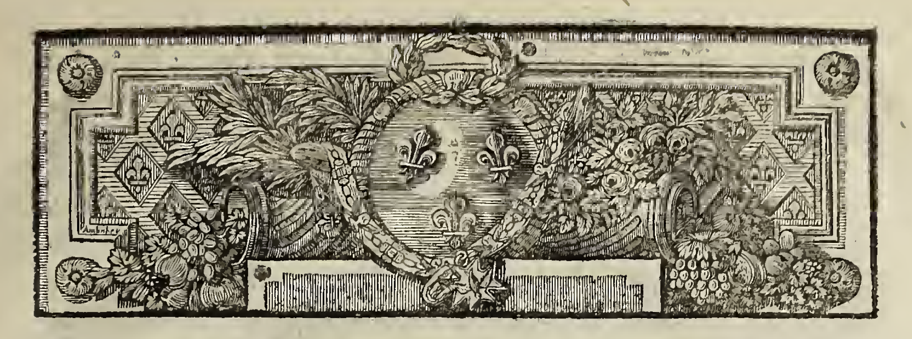


ÉDIT DU ROI,

PORTANT Réduction d'Offices dans sa Cour de Parlement de Pau.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, Salut. L'avantage qui doit résulter pour nos Peuples de la diminution des frais & des longueurs de la Justice, Nous a décidés à donner à nos Présidiaux & à nos Grands Bailliages, le pouvoir de terminer sur les lieux à portée des justiciables, & à moins de frais que dans nos Cours, les Affaires qui ne méritent ni la discussion la plus profonde, ni le jugement le plus solemnel. Cet ordre établi dans l'Administration de la Justice, en déchargeant nos Cours d'un très-grand nombre d'Affaires légères, actuellement soumises à leur décision, nécessite une réduction dans les Offices; Nous ne pouvons laisser subsister un grand nombre de Juges pour un petit nombre d'Affaires: l'inactivité de ces Juges nuiroit même à leur dignité. Les Loix de notre Royaume ne s'opposent point à la suppression d'Officiers & d'Offices que peut exiger une réforme nécessaire; en assurant aux Officiers de Justice l'irrévocabilité, elles n'ont pas entendu empêcher la réduction des Officiers qui deviennent inutiles & superflus. Les Rois, nos Prédécesseurs, ont seulement déclaré par ces Loix, ne vouloir priver aucun de ceux par lesquels la chose

publique est administrée, des Offices dont ils sont pourvus, pour les accorder à d'autres personnes, & leur donner des successeurs : mais la suppression de l'Office n'est pas la révocation de l'Officier ; & des Loix données sur les doléances des États de notre Royaume, en même-tems qu'elles n'ordonnent des suppressions d'Offices de Judicature, que vacation avenant, réservent néanmoins aux Provinces & aux Villes qui se sentiroient chargées & foulées de ces Offices, la faculté, en les remboursant, de les faire supprimer sur-le-champ ; ensorte que le délai apposé par ces Loix à la suppression, a eu plutôt pour objet l'ordre de la finance, que l'irrévocabilité de l'Officier. Mais en même-tems que Nous Nous déterminons à ces suppressions exigées par le bien de la Justice, nous veillons au maintien de tous les droits qui peuvent être conservés aux Officiers supprimés, sans nuire à l'ordre nécessaire dans chacune des Chambres que Nous laissons subsister dans nos Cours, ordre qui pourroit être altéré par la réunion, dans la même Chambre, d'un nombre excessif de Juges. Ainsi Nous ne faisons d'abord tomber la suppression que sur les Offices vacans, s'il y en a, ensuite sur les Offices dont sont pourvus les Officiers derniers reçus : Nous assurons aux Officiers supprimés le remboursement de leur finance ; Nous les maintenons pendant leur vie dans les privileges attachés à leurs Offices ; & Nous leur donnons même des moyens & des facilités pour leur remplacement, lors des vacances qui pourront survenir.

A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ce présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons, & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Notre Cour de Parlement de Pau sera composée à

l'avenir de la Grand'Chambre & d'une Chambre Tournelle & d'Enquêtes.

ART. II.

La Grand'Chambre sera composée du Premier Président & autres Présidens de notre Parlement, de dix Conseillers Laïcs, outre les Conseillers & Chevaliers d'Honneur, & de deux Conseillers Clercs; & la Chambre Tournelle & d'Enquêtes, sera composée de douze Conseillers Laïcs.

ART. III.

Avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Offices de Conseillers en notredite Cour de Parlement, excédant le nombre de vingt-quatre Offices, ci-dessus conservés pour la Grand'Chambre & la Chambre Tournelle & d'Enquêtes; ladite suppression tombera d'abord sur les Offices vacans, s'il y en a, ensuite sur les Offices dont sont pourvus les Conseillers derniers reçus.

ART. IV.

La suppression ordonnée par l'Article précédent, sera effectuée en vertu du présent Édit, & aura lieu du jour de la publication & enregistrement.

ART. V.

La Chambre Tournelle & d'Enquêtes sera présidée par trois Présidens de notre Parlement; autorisons à cet effet les Présidens de notredit Parlement, à faire tous les ans, de concert avec le Premier Président, la distribution de leur service dans lesdites Grand'Chambre & Chambre Tournelle & d'Enquêtes; n'entendons aucunement préjudicier au droit appartenant à notre Premier Président, de présider quand bon lui semble, celle des Chambres de notre Parlement qu'il estime convenable.

ART. VI.

Attendu les attributions en dernier ressort, données par notre Ordonnance du présent mois sur l'Administration de la Justice, au Grand Bailliage établi dans le ressort de

notredite Cour de Parlement, ſupprimons la Chambre des Vacations.

ART. VII.

Les Titulaires & Propriétaires des Offices de Conſeillers, ſupprimés par le préſent Édit, ſeront tenus de remettre dans trois mois, leurs titres de propriété, quittances de finance & autres pièces, ès mains du Contrôleur-Général de nos Finances, pour par eux, recevoir leur rembourſement des deniers qui ſeront à ce deſtinés ; ſi ce n'eſt que leſdits Conſeillers veuillent conſerver leurs Offices, pour être remplacés lors des vacances qui pourront ſurvenir; les autoriſons audit cas à garder leurs quittances de finance, dont l'intérêt leur ſera payé à cinq pour cent, juſqu'à ce que leur remplacement ſoit effectué.

ART. VIII.

Maintenons néanmoins leſdits Conſeillers ſupprimés dans les priviléges attribués à leurs Offices, deſquels voulons qu'ils jouiſſent pendant leur vie, ſans qu'à raiſon de cette diſpoſition leſdits Conſeillers puiſſent prétendre entrée, ſéance ni voix délibérative en notredite Cour de Parlement.

ART. IX.

Autoriſons notre Premier Préſident à déterminer de concert avec notre Procureur-Général, le nombre auquel devront être fixés pour le bien du ſervice, les Offices de Greffiers, Procureurs & Huiſſiers en notredite Cour de Parlement; nous réſervant, d'après les mémoires qui nous ſeront remis, de réduire leſdits Offices au nombre que nous jugerons néceſſaire, & de ſupprimer ceux qui excéderont ledit nombre.

ART. X.

La Grand'Chambre ne formera qu'un Bureau & ſera la Chambre du Plaidoyer; autoriſons notre Premier Préſident & les Préſidens de notre Parlement à régler, de

concert avec nos Avocats & Procureur Généraux, le nombre & les heures des différentes Audiences; connoîtra au furplus par appel de tous les procès, même par écrit, concernant notre Domaine, nos Finances, Eaux & Forêts, Traites & nos autres Droits quelconques.

Art. XI.

La Chambre de Tournelle & d'Enquêtes connoîtra de tous les autres procès par écrit, & des affaires criminelles.

Art. XII.

Défendons à notredit Parlement de connoître directement d'aucunes affaires criminelles, fi ce n'eft des affaires concernant ceux des privilégiés auxquels le droit appartient de n'être pourfuivis ni jugés qu'en nos Cours, ni d'aucunes affaires civiles, encore qu'elles fuffent portées devant lui par les parties; lui ordonnons de les renvoyer devant les premiers Juges, pour en connoître en dernier reffort ou à la charge de l'appel, fuivant les différens cas énoncés en notre Ordonnance du préfent mois fur l'Adminiftration de la Juftice.

Art. XIII.

Défendons pareillement à notredite Cour de Parlement, d'attirer devant elle aucunes caufes ni affaires d'aucune partie de fon reffort, comme Chambre des Comptes, fous prétexte de connexité avec la comptabilité ou autrement; lui ordonnons de fe renfermer à cet égard dans les bornes de la Jurifdiction appartenante à nos autres Chambres des Comptes, à peine de nullité des jugemens.

Art. XIV.

Attribuons à la Sénéchauffée de Pau, érigée en Grand Bailliage par notredite Ordonnance du préfent mois, la connoiffance des caufes qui y feront portées en vertu des Lettres de *Committimus* du petit Sceau, ou autres

priviléges particuliers au reſſort de ladite Cour de Parlement, ſauf l'appel en notredite Cour, ſi ce n'eſt pour les cauſes qui ſeront jugées en dernier reſſort par ledit Grand Bailliage, en vertu des attributions que nous lui avons données par ladite Ordonnance.

Art. XV.

Le droit de *Committimus* ou autres priviléges n'aura lieu que pour les cauſes pures perſonnelles; & ne pourront ceux qui jouiſſent de ce droit, en vertu de charges & offices, obtenir des Lettres de *Committimus*, qu'ils ne rapportent un certificat en due forme, donné par le Chef ou Commandant, lequel ſera viſé dans leſdites lettres & attaché ſous le contre-ſcel, à peine de nullité, portant que les fonctions de leurs Offices ſont continuelles, & qu'ils les exercent actuellement: ne jouiront du droit de *Committimus* ceux dont le ſervice ne ſeroit que par quartier ou par ſemeſtre; voulons ſeulement qu'il ne puiſſe être rendu contr'eux, pendant le tems de leur ſervice, aucun jugement définitif, & qu'il y ſoit ſurſis ſur la ſeule repréſentation du certificat de leur ſervice actuel, & la requiſition de leurs Procureurs.

Art. XVI.

Les diſpoſitions portées en l'Article précédent, auront pareillement lieu à l'égard de tous autres dont les fonctions ne ſeroient continuelles ni actuelles, notament à l'égard des ſuppôts & officiers des Chapitres, ſaintes Chapelles, Univerſités & autres Corps jouiſſans du droit de *Committimus* au grand & au petit Sceau; & ſeront au ſurplus exécutées les Ordonnances, Déclarations & Lettres-Patentes, données ſur le droit de *Committimus*, en tout ce qui n'eſt contraire au préſent Article & aux deux Articles précédens.

Art. XVII.

Aucun ne pourra être reçu en l'Office de Con-

ſeiller en notre Parlement, ni obtenir notre agrément, qu'il n'ait l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ſi ce n'eſt qu'il ſoit fils ou petit-fils de Préſident, Conſeiller, notre Avocat ou Procureur Général, lequel pourra être reçu à l'âge pareillement accompli de vingt-trois ans: ne pourra néanmoins aucun Conſeiller en ladite Cour avoir, à l'Aſſemblée des Chambres, voix délibérative, ni même entrée & ſéance, qu'il n'ait trente ans révolus.

Art. XVIII.

Voulons auſſi que nul ne puiſſe être admis auxdits Offices de Conſeiller, encore qu'il ait l'âge ci-deſſus requis, qu'il n'ait ſervi l'eſpace de quatre ans dans un des Offices de Lieutenant, Conſeiller, notre Avocat ou Procureur dans un Grand Bailliage de notre Royaume, ou dans l'Office de Subſtitut de notre Procureur-Général, ou ſuivi pendant le même nombre d'années les Audiences, & exercé les fonctions d'Avocat dans un de nos Parlemens; ce qu'il ſera tenu de juſtifier par un certificat en bonne forme, donné par celui qui préſidera le Tribunal où il aura ſervi, ou par notre Procureur-Général, ou par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats; & ſera ledit certificat viſé dans les proviſions & attaché ſous le contre-ſcel, à peine de nullité.

Art. XIX.

Lorſque ceux qui auront ſervi pendant le tems ci-deſſus requis, dans un Grand Bailliage, ou dans un Office de Subſtitut de notre Procureur-Général, ſeront pourvus d'Offices de Conſeiller en notre Parlement, il leur ſera tenu compte, ſur les droits à Nous dûs pour les proviſions deſdits Offices, du montant des droits qu'ils Nous auront payés pour les proviſions des Offices des Grands Bailliages ou de Subſtitut de notre Procureur-Général.

ART. XX.

Ne seront à l'avenir accordées des Lettres d'Honoraire aux Présidens & Conseillers de notre Parlement, que les Présidens n'aient exercé leurs Offices pendant seize ans, & les Conseillers pendant vingt ans accomplis; Nous réservant, suivant l'ancien usage, de fixer par lesdites Lettres, le genre de séances dans notre Parlement, auxquelles Nous permettrons aux Pourvus desdites Lettres d'Honoraire d'assister.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Pau, que le présent Édit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles, au mois de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-huit, & de notre Regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Le Bon DE BRETEÜIL. *Visa* DE LAMOIGNON.

A VERSAILLES,
DE L'IMPRIMERIE DE PH.-D. PIERRES,
Premier Imprimeur Ordinaire du Roi.